

Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

SAUZE Elisabeth, «Aux origines de La Garde-Freinet : l' «Acte d'habitation » du 6 juin 1394», *Freinet-Pays des Maures*, n°1, 2000, p. 13-18.

Freinet 2000 Pays des Maures



Freinet Pays des Maures 2000

Revue de l'Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

N°1 Sommaire

	page
- Editorial	3
- Dauris (G.), Les stations néolithiques du plateau de Saint-Clément à la Garde-Freinet.	5
- Sauze (E.), Aux origines de la Garde-Freinet : l' « Acte d'habitation » du 6 juin 1394.	13
- Romagnan (B.), Le moulin de Vaissel: un moulin communal de la Garde-Freinet au XVIe siècle. État des recherches.	19
- Sauze (E.), Les ex-voto de Notre-Dame de Miremer.	25
- Giraud (A.), Autour de la Fontaine Vieille: un règlement municipal en 1775.	33
- Giraud (A.), Un pays minier à la Garde-Freinet et au Plan-de-la-Tour.	39
- Faussillon (E.), La vie dans le bourg de la Garde-Freinet, 1808-1841.	43
- Rocchia (G.), Jacques Mathieu de la Garde-Freinet : des barricades à l'exil.	51

Aux origines de la Garde-Freinet : l'acte d'habitation du 6 juin 1394

La première pièce, cotée AA 1 des Archives communales de La Garde-Freinet a été inventoriée entre 1897 et 1911 sous l'intitulé : acte d'habitation du 6 juin 1394. L'auteur de l'inventaire, Funel, n'a fait que suivre l'indication que lui fournissait le titre courant inscrit sur la chemise de la pièce au XVII^e siècle : « Copie en très mauvais état de la concession d'habitation faite par m^{re} Jean de Pontevès seigneur de ce lieu et de Bargème en faveur des habitants de ce lieu du 6^e juin 1394 ». Le petit cahier de 4 feuillets de papier d'environ 220 sur 350 mm est effectivement en très mauvais état. Il manque la moitié du troisième feuillet et le quart du second et l'usure des plis a fragmenté le reste en plusieurs morceaux aux bords rongés et froissés. Si l'on ajoute à cela le papier jauni et l'encre pâlie, on obtient un document bien difficile à exploiter et dont le texte présente des lacunes importantes.

L'essentiel du contenu reste cependant assez compréhensible pour révéler sa véritable nature. Ce n'est pas là, en effet, l'acte original dressé en 1394, mais une copie authentique-ce qu'on appelait jadis un *vidimus*- exécutée en 1490 à la demande des syndics de la communauté de la Garde-Freinet inquiets - déjà !-de voir l'original se détériorer. Pas moins de quatre notaires ont collaboré à la réalisation de cette copie : Jean Peyronet, en tant que *baile* (administrateur) de la baronnie de Grimaud, autorité compétente, a reçu et admis la requête des syndics et procédé à la publication du duplicata ; pour ce faire, il a requis l'assistance de deux confrères, Louis Pellegrin, de Pignans, et Etienne Gaudemar, de Grimaud ; un quatrième notaire grimaudois, Jacques Amaud, a tenu la plume et exécuté la copie. Un tel luxe de précautions, assez inhabituel, signale l'importance de l'acte. Ce que confirme la conservation de la pièce dans les archives de la commune en dépit de détériorations déjà graves au XVII^e siècle.

L'original de 1394 a effectivement disparu et l'on voit dans quel état nous est parvenu le *vidimus* de 1490. Les Gardois, qui tenaient beaucoup à ce document, l'ont fait un peu plus tard enregistrer à la Cour des comptes de Provence - l'administration régionale de l'époque. On trouve effectivement une copie, intacte celle-là, dans le registre aujourd'hui coté B 25 des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Elle a été faite le 5 mars 1514, toujours à la demande de la communauté, et fournit donc la totalité du texte. Cette seconde version, qui ne diffère de la première que par d'infimes et rares détails graphiques, a été transcrite par le secrétaire de la Cour des comptes sous le titre « acte d'affranchissement pour la communauté de la Garde-Freinet ».

Trois autres copies au moins ont existé. En 1621, pour soutenir un procès qui l'opposait à ses seigneurs au sujet de redevances que ceux-ci exigeaient, la communauté de la Garde-Freinet fit rechercher la minute de l'acte, dont la copie de 1490 devait déjà être devenue inutilisable, et chargea un Gardois, Pierre Olivier, alors régent (= instituteur) de l'école de Collobrières, de prospecter chez les notaires de Pignans. Après la découverte du registre de maître Maime chez un notaire de Collobrières, maître Roustan, les consuls en firent faire un nouvel extrait certifié par trois notaires et les seigneurs un autre (1). Produites à l'appui de la procédure pendante devant le parlement d'Aix, ces deux pièces ont disparu avec le dossier de l'affaire. De la troisième, exécutée en juillet 1677 au greffe de la baronnie de Grimaud par les soins du notaire Joseph

(1) Archives communales de la Garde-Freinet, BB, f° 199, 220, 221, 222, délibérations des 4 avril, 8 mai, 17 mai et 10 juillet 1621.

Massel à la demande de la communauté de la Garde-Freinet, il ne reste que le compte-rendu annexé au *vidimus* de 1490.

Acte d'habitation ou acte d'affranchissement ? Par acte d'habitation, on entend le contrat, d'usage occasionnel en Provence à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, qui fixe les modalités d'installation d'un groupe de colons sur le territoire, généralement, d'un ancien village déserté. Liste des colons, définition des lots de terre concédés et des redevances à payer, fixation des droits et des devoirs réciproques du seigneur et des nouveaux habitants en forment le contenu souvent volumineux (2). Le document de la Garde-Freinet, à première vue, paraît bien mince pour appartenir à cette catégorie.

Plus fréquent, l'acte d'affranchissement, qu'on appelle aussi privilège ou franchise, contient une ou plusieurs concessions faites par le seigneur à ses sujets et qui consistent généralement en la suppression ou la diminution de taxes, de redevances ou d'obligations coutumières. Beaucoup de communautés ont obtenu, par violence, négociation ou achat, des franchises qu'elles ont ensuite pris soin de faire confirmer régulièrement par les autorités de tutelle à chaque prestation d'hommage, à chaque changement de règne.

A la Garde-Freinet, on ne trouve aucune confirmation.

Alors, acte d'affranchissement ou acte d'habitation ? Pour en décider, il faut lire le document.

Texte (3)

In Christi nomine amen. Anno ejusdem Domini millesimo CCC^{mo} XCIII^{io}, die sexto mensis junii, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod, ad contemplationem et requisitionem nonnullorum proborum hominum castri de Gardia, magnificus et potens vir Johannes de Ponteves, dominus castrorum de Bargema et de Gardia, considerans et actendens affectionem quam habet, ut asseruit, erga homines et singulas personas dicti castri de Gardia, gratis et sponte, per se et suos dedit et contulit ipsis hominibus presentibus et futuris et aliis personis volentibus domos seu hospicia construere et edificare infra fortalitium ejusdem castri de Gardia plenam, liberam et omnimodam licenciam et auctoritatem quod ipsi possint et valeant libere et impune et sine aliqua contradictione et banni pena fustejare de bosco dumtaxat minuto, non magnas arbores sed de grossitudine tibie, et ruscas etiam levare infra deffensum seu deffensa ipsius domini ad usum proprium eorum hospicio-
rum positorum infra dictum fortalitium de Gardia.

Necnon etiam dictus magnificus dedit et contulit ipsis hominibus licenciam, plenariam libertatem facere et recipere possessiones dimisse in terris gastis absque aliqua servicii prestatione ipsi domino nec suis et ipsas possessiones cultivare ad eorum et suorum hominum de Gardia omnimodam voluntatem.

Traduction

Au nom du Christ, amen. L'an du Seigneur 1394, le 6 juin, tout le monde, maintenant et à l'avenir, doit savoir que, pour répondre à la demande de plusieurs notables habitants du village de la Garde, magnifique et puissant seigneur Jean de Pontevès, seigneur de Bargème et de la Garde, en considération de l'attachement qu'il a pour les hommes et particuliers dudit village de la Garde, gracieusement et spontanément, pour lui et les siens, a donné et concédé auxdits hommes présents et futurs et aux autres personnes désireuses de construire leurs maisons dans l'enclos des fortifications de la Garde la permission et autorisation pleine et entière et sans payer aucune amende de couper du bois et lever du liège dans les réserves seigneuriales, pourvu que le bois n'excède pas la grosseur de la jambe et qu'il soit destiné exclusivement à leur usage personnel et aux maisons situées dans l'enclos fortifié de la Garde.

En outre ledit magnifique seigneur a donné et concédé aux mêmes hommes la permission et autorisation pleine et entière de reconquérir les propriétés abandonnées et laissées en friche dans la terre gaste (4) et de les cultiver à leur convenance sans payer aucune redevance audit seigneur.

(2) Jean-Jacques Letrait, *Les actes d'habitation en Provence, 1460-1560*, dans *Bulletin philologique et historique*, 1965, p.183-226.

(3) Texte établi d'après le registre B 25 des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, f° 219 v°, version la plus complète.

Les quelques variantes du *vidimus* de 1490 n'ont aucune incidence sur la signification du document

(4) *Terre gaste* = sol qui n'est ni cultivé, ni occupé par une forêt protégée et qui sert de réserve foncière et de parcours de pâturage.

Autant dire la majeure partie du territoire gardois.

De quibus omnibus et singulis supradictis Raymundus Olivarii, nomine suo proprio et omnium aliorum dicti castri in premissis adhere volentium, petit sibi fieri publicum instrumentum, quod idem dictus magnificus vir Johannes 'de Ponteves fieri concessit per me notarium subscriptum.

Actum Gardia, videlicet in burgo dicti castri, ante domum Augustini Ergulhosii, testibus presentibus domino Bertrando Treylha jurisperito de Draguigniano, Fulcone de Banholis et magistro Johanne Riperti muratore de Piniaco ad premissa vocatis et me Johanne Maximi notario publico auctoritate regionali in comitatibus Provincie et Forcalquerii constituto qui de predictis hanc cartam publicam manu mea propria scripsi et signo meo consueto signavi in presencia testium premissorum.

De tout ce qui précède, Raimond Olivier, au nom de tous les habitants de la Garde concernés, a demandé que soit fait un acte public, ce que le magnifique seigneur Jean de Pontevès a accepté et demandé à moi notaire soussigné.

Fait à la Garde, dans le bourg, devant la maison d'Augustin Erguilloux, en présence des témoins monseigneur Bertrand Treille, homme de loi de Draguignan, Fouque de Bagnols et maître Jean Ripert, maçon de Pignans, et de moi Jean Maime, notaire public institué par l'autorité du Roi dans les comtés de Provence et de Forcalquier, qui ai écrit de ma propre main cette charte et l'ai signée de mon seing (5) habituel en présence des témoins.

Une première, immédiate remarque : l'acte est très court, sa rédaction concise, le formulaire simplifié et amputé des habituelles et interminables clauses juridiques qui font des actes de cette période une véritable épreuve pour le paléographe et le latiniste débutants. Le contexte, il est vrai, n'appelle pas de garanties puisque les concessions faites par Jean de Pontevès sont unilatérales, sans contrepartie et ne remettent pas en cause les autres obligations qui lient les habitants à leur seigneur. Mais le notaire aurait pu, comme tant de ses confrères, « allonger la sauce », multiplier les synonymes et les exemples, préciser les limites exactes des deux concessions seigneuriales, prévoir les cas de litige. Était-il si pressé de repartir ? Venu tout exprès de Pignans, il craignait peut-être d'avoir à passer la nuit dans ce bout-du- monde sauvage et inconfortable.

Le contenu, pourtant, n'a pas dû lui demander beaucoup de temps à mettre en forme. Deux articles en tout et pour tout.

Le premier accorde aux hommes qui construiront leur maison dans l'enclos fortifié l'approvisionnement gratuit en bois et en liège (*rusca*) dans la forêt seigneuriale. Par enclos fortifié, il faut entendre ici le site perché et clos qu'on appelle aujourd'hui le Fort-Freinet (6). Le bois offert doit servir à la construction ou reconstruction des maisons, de petites habitations sans étage, au sol creusé dans la roche, aux parois en pan-de-bois et torchis, au toit couvert de liège (7). Un habitat très pauvre, tout juste convenable pour d'humbles paysans ou pour des séjours limités. De fait, cet article semble n'avoir eu qu'une brève durée d'utilisation. Les syndics de 1490 n'y font pas allusion dans leur requête, probablement parce qu'il n'a plus pour eux aucun intérêt. À la fin du XV^e siècle, le site fortifié est définitivement abandonné et les habitations concentrées dans le village actuel.

Le second a une incidence beaucoup plus longue et retient seul l'attention des responsables communaux du siècle suivant.

(5) Le seing notarial est la marque -combiné d'un dessin et d'une signature- apposée au bas du document comme preuve d'authenticité. Déposé et enregistré au greffe du tribunal comtal qui a délivré au notaire l'autorisation d'exercer, ce seing remplace dans les pays méditerranéens le sceau en cire des régions d'Europe septentrionale.

(6) Le notaire emploie pour le site fortifié le mot *fortalicium*, qui désigne habituellement un château. On ne peut pour autant considérer le Fort-Freinet comme un édifice prive, dont la basse-cour aurait accueilli des réfugiés. La fouille ne laisse aucun doute à ce sujet, il s'agit bien d'une agglomération. Mais le notaire n'a pas trouvé d'autre terme, à une époque où le mot *castrum* a perdu sa signification originelle pour s'appliquer à n'importe quel type de village.

(7) Dans tout le massif des Maures, la *rusca* a servi au moins jusqu'au XVI^e siècle à couvrir les bâtiments ruraux.

Il autorise les habitants, présents et futurs, à défricher la *terre gaste*, les étendues incultes qui ne font pas partie de la réserve seigneuriale, et à la cultiver à leur guise sans payer la redevance ou *service* habituellement due au seigneur. Par cette clause, qui n'est assortie d'aucune limitation, ni dans le temps, ni dans l'espace, Jean de Pontevès se prive et prive ses héritiers et successeurs d'une partie des revenus de la seigneurie. Notons le caractère très exceptionnel de cette exemption de *service*.

À la même époque, les autres seigneurs accordent, plus ou moins volontiers et plus ou moins gratuitement, des réductions de *tasque* (redevance en nature, proportionnelle au produit, d'une terre nouvellement défriché), de *banalités* (monopoles seigneuriaux sur les fours et les moulins) ou de diverses taxes commerciales ou des augmentations de droits d'usage sur les espaces non cultivés, mais ils ne remettent jamais en cause les redevances foncières, *cens* ou *services*, sauf à en permettre le rachat, à l'occasion et à titre individuel, par des particuliers. D'origine très ancienne, ces redevances à taux fixe en nature ou en argent, éventuellement assorties de prestations en travail (corvées) ont vu leur valeur réelle s'amenuiser au fil du temps, jusqu'à devenir, à la fin du Moyen-âge, presque symbolique. Aussi les remplacera-t-on chaque fois que possible, lors de la remise en exploitation aux XV^e et XVI^e siècles de terres abandonnées, par des *tasques* d'un meilleur rapport. La valeur reconnaitive des cens reste cependant très forte et les nombreux *censiers* (listes de redevables) encore conservés dans les archives témoignent de l'attachement des seigneurs à ces redevances coutumières, manifestation ordinaire et régulièrement renouvelée de leur pouvoir. Pour consentir un tel sacrifice, il faut donc un motif sérieux.

Ce motif, il réside sans doute dans le contexte économique et démographique très déprimé de la fin du XIV^e siècle. Les ravages de la peste et de la guerre chronique ont enclenché l'engrenage infernal, entretenu ensuite par la pénurie de main d'œuvre, le marasme de la production, la paralysie des échanges, les disettes. Beaucoup de villages n'ont pas résisté à ce traitement. Avant 1400, la viguerie de Draguignan a perdu 39 localités sur 66, repartis en toutes zones, dont les habitants ont cherché refuge dans les bourgs fortifiés du voisinage. Le pourcentage est particulièrement important dans le Freinet où la moitié des agglomérations ont ainsi été rayées de la carte tant au bord de mer (Saint-Tropez) que dans l'intérieur du massif (la Môle, les Garcinières, Miramas-Sainte-Maxime, le Revest). Les villages qui abritent la population subsistante ont besoin, en cette fin du XIV^e siècle, d'offrir à leurs habitants, avant toute chose, des conditions de sécurité contre les gens de guerre et les brigands -y-a-t-il une différence ?- qui courent encore la campagne et contre l'épidémie récurrente, dont on croit se protéger par l'isolement. Presque toutes les communautés ont, plus ou moins récemment, édifié ou rénové leurs fortifications et se terrent dans le périmètre étroit de leur enceinte, à commencer par Grimaud, alors une petite ville. Même la présence de cet organe de protection n'a pas suffi dans certains cas à éviter la désertion, comme on peut le voir à la Môle ou au Revest. Parmi les villages encore vivants, la Garde-Freinet paraît particulièrement défavorisé. Son territoire, malgré son étendue (8), offre de maigres ressources à l'agriculture céréalière qui prévaut alors et le marasme des échanges n'encourage guère l'exploitation de la forêt (élevage, chasse, coupe de bois d'œuvre et de chauffage, ramassage du liège, fabrication du charbon de bois) qui pourrait compenser une production trop déficitaire.

La crise n'a pas épargné la noblesse, surtout celle qui compte sur son capital foncier et ses droits seigneuriaux pour maintenir un train de vie toujours plus coûteux. Mais Jean de Pontevès appartient à l'un des plus anciens et illustres lignages de Provence. Son patrimoine, même ébréché par des partages successoraux, contient encore une quinzaine de seigneuries varoises et quelques autres plus lointaines, dont ne rend pas compte le titre modeste, seigneur de Bargème et de la Garde, qu'il porte dans l'acte. Il a les moyens de se montrer généreux et la formulation si rapide de l'acte suggère de sa part une largesse un peu excessive arrachée, lors d'un passage en ce lieu si éloigné de sa résidence de Bargème, par la compassion pour la misère des Gardois et l'insistance de leurs prières.

(8) Jusqu'au XVIII^e siècle, le territoire communal de la Garde-Freinet englobe environ les deux tiers de celui du Plan-de-la-Tour qui avaient primitivement appartenu au territoire de la Moure.

Son geste n'a cependant rien d'irréfléchi, puisqu'il a à ses côtés un homme de loi, l'avocat dracénois Bertrand Treille.

C'est un pauvre lieu, en effet, que la Garde-Freinet à cette date. Il a probablement perdu une bonne partie des 35 foyers qu'il comptait au début du siècle (9). La population ne forme pas même un corps de communauté doté d'une représentation permanente. L'acte évoque la requête de « plusieurs notables » et cite nommément deux d'entre eux, Raimond Olivier, qui paraît représenter ses compatriotes sans en avoir reçu mandat par écrit, et Augustin Erguilloux, dont la maison sert de toile de fond à l'évènement. Les témoins sont étrangers. L'homme de loi de Draguignan, Bertrand Treille (10), et Fouque de Bagnols (11) font probablement partie de la suite de Jean de Pontevès. Le maçon Jean Ripert, comme le notaire, vient de Pignans. Il serait intéressant de savoir s'il est là par hasard, s'il a été appelé en consultation ou s'il travaille à quelque ouvrage sur place.

Il y a cependant deux agglomérations : le village fortifié, *fortalicium*, campé sur le piton du Fort-Freinet et un village ouvert, *burgus*, construit au pied du rocher, embryon du village actuel. On n'en sait pas davantage. Mais il est certain que ce dédoublement de l'habitat ne constitue pas une nouveauté et remonte pour le moins à la première moitié du XIV^e siècle, avant la crise qui contraint les habitants à regagner, de façon plus ou moins temporaire, le nid d'aigle inconfortable des origines. Le premier article de l'acte a précisément pour objet de les encourager et de les aider à ce retour salutaire, car le bourg proche du col et du grand chemin n'offre aucune sécurité dans un climat politique profondément troublé depuis quelques années par la guerre civile (guerre de l'Union d'Aix puis rébellion de Raymond de Turenne).

Le seigneur tient à conserver vivant ce village. Plusieurs de ses seigneuries du Haut-Var ont été désertées dans les décennies précédentes. Il connaît le processus et veut ici l'éviter, si possible même revivifier cette petite communauté rurale, la rendre apte à lui apporter un revenu présentement presque nul. Le site contrôle la route de Grimaud au Luc et à Draguignan et n'est pas sans intérêt stratégique.

À la première concession, Jean de Pontevès joint alors la seconde, aux effets moins immédiats mais susceptibles de retenir les derniers autochtones et d'attirer vers ce lieu déshérité quelques migrants. L'offre, il est vrai, ne lui coûte guère. Le relief habillé de maquis et de bois de chênes et de pins qui occupe les quelques 10.000 hectares du territoire gardois ne dégage qu'un bien faible potentiel agricole, surtout pour des hommes cantonnés au village. Plus tard, la sécurité revenue, l'éparpillement des bastides permettra de mettre en valeur des vallons éloignés et de tirer parti du capital forestier. Pour l'heure, il faut se contenter du plan de Saint-Clément et des abords du col de la Garde, soit moins d'une centaine d'hectares. Encore ces quelques terres-là ne sont-elles pas toutes exploitées en 1394. Beaucoup sont retournées en friche et la libéralité de Jean de Pontevès vise à faciliter leur remise en valeur. Le seigneur compte sans doute récupérer son théorique manque à gagner sur d'autres taxes revalorisées par l'accroissement de la production et du nombre des habitants (fours, moulins, marché, droits de justice et de mutation).

Son geste a-t-il été récompensé ? Grâce à lui, le village a passé le cap difficile. Vingt ans plus tard, les habitants, qui ne disposent pas encore de représentants permanents, désignent quatre d'entre eux -dont Augustin Erguilloux- pour les défendre contre leur seigneur, Fouquet de Pontevès, fils et héritier de Jean, qui cherche à reprendre ce que son père a cédé et exige d'eux la reconnaissance de leurs propriétés comme tenures (12).

(9) Chiffre publié par Edouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle* ..., Paris, 1966, p. 151.

(10) Bertrand Treille était avocat et faisait partie de l'élite dirigeante de Draguignan dans les décennies précédentes. Cf. Henri BRESCH, *Sous le drapeau du roi Charles : Draguignan dans l'Union d'Aix et la guerre civile*, dans *Mélanges Noël Coulet, Provence Historique*, fasc. 195-196, 1999, p. 133-144.

(11) Henri BRESCH, *ibidem*, signale dans l'élite dracénoise des années 1370-1383 un noble nommé Marquès de Bagnols. Il s'agit probablement d'un parent du témoin de la Garde-Freinet.

(12) Pièce originale sur parchemin conservée dans les archives communales, sans cote.

En 1427, la communauté enfin organisée négocie avec le vicaire général du diocèse et le prieur de la Garde-Freinet la desserte régulière d'une paroisse dès lors bien peuplée (13). En 1471, les commissaires enquêteurs de la Cour des comptes dénombrent 47 foyers solvables, un effectif en augmentation de 32 % par rapport à celui de 1315/1316, bien avant la dépression (14). Ce gain, pour modeste qu'il soit en valeur absolue, place la Garde-Freinet parmi les très rares communautés de la viguerie de Draguignan dont la population soit plus nombreuse à la fin du XV^e qu'au début du XIV^e siècle. Presque partout ailleurs -et même à Fréjus et Draguignan- la situation est inverse et les chiffres en baisse, en moyenne, de 40 % (15). Les quelques exceptions concernent, en règle générale, des villages qui ont profité de la crise pour annexer des territoires voisins et attirer chez eux leurs habitants. Par exemple Cogolin, qui a absorbé une partie du territoire des Garcinières et accueilli les émigrés de la Môle. Ce n'est pas le cas de la Garde-Freinet, dont l'espace n'a pas changé depuis le rattachement, au milieu du XIII^e siècle, du territoire du village déserté de la Moure.

Et l'élan donné ne s'arrêtera plus. Si les Gardois du XV^e, puis ceux du XVII^e siècle tiennent tant à l'unique privilège donné par leur seigneur, c'est bien parce que celui-ci continue à leur servir à leur donner sur leurs voisins un avantage qui compense l'éloignement et l'aridité du terroir. Les défrichements gagnent, au fil du temps, les secteurs les plus lointains, trouent la forêt de clairières où s'installent des bastides, des hameaux. La documentation fournit quelques chiffres qui témoignent du spectaculaire développement de la population gardoise avant le XIX^e siècle et l'explosion démographique due à l'industrie bouchonnière : 255 foyers en 1651 (16), 465 -presque dix fois plus qu'en 1471 !- en 1698, 568 en 1765 (17).

À la fin du XVIII^e siècle, les habitudes prises, l'acte jadis si précieux n'est plus qu'une curiosité qu'on garde comme témoin d'un âge révolu. Claude-François Achard le cite dans son article sur la Garde-Freinet et l'interprète comme l'acte de fondation du village actuel, mais il n'en retient que la première clause et le liège destiné à couvrir les maisons, une technique devenue très rare et regardée comme un particularisme étrange et archaïque par l'homme des lumières (18).

Au terme de l'examen, l'acte de 1394 doit donc être qualifié, comme l'a noté en 1514 le secrétaire de la Cour des comptes, d'acte d'affranchissement. Mais la motivation de la concession et ses conséquences permettent aussi de parler, avec les consuls de 1677, d'acte d'habitation dans la mesure où les exemptions consenties par Jean de Pontevès ont stimulé, sinon provoqué, le repeuplement du village au bord de l'abandon. Sans doute n'y a-t-il ici ni désertion, ni refondation, comme dans tant d'autres localités Provençales. La date de 1394 ne marque donc pas à proprement parler une renaissance de la Garde-Freinet, dont le bourg, noyau du village actuel, existait déjà à cette date au pied de la citadelle du Fort-Freinet, mais elle mérite d'être connue et célébrée comme un moment crucial de son histoire celui où la communauté, sur le point d'expirer, a reçu des mains de son seigneur le remède salutaire.

Elisabeth Sauze

(13) Pièce originale sur parchemin conservée dans les archives communales, sans cote et publiée dans la revue *Histoire du Freinet*, n°2.

(14) E. BARATIER, *opus cit.*

(15) Cf. Paul-Albert FEVRIER, *La population de la Provence à la fin du XV^e siècle d'après l'enquête de 1471* dans *Mélanges Busquet, Provence Historique*, fasc. Spécial, 1956, p. 139-149.

(16) Dénombrement fait à la demande du vicaire général du diocèse pour estimer les revenus du prieur, A. C. la Garde-Freinet, FF 51.

(17) E. BARATIER, *opus cit.*

(18) Cl.-Fr. ACHARD, *Description ... de la Provence ancienne et moderne*, Aix, 1788, tome I, p. 562 : "Les habitants du Fraxinet bâtirent le village de la Garde vers l'an 1394. On conserve une transaction entre le seigneur de ce tems et les habitants, par laquelle il leur permet de prendre du liège dans ses bois pour couvrir leurs maisons".



Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

Siège social - Mairie de La Garde-Freinet, 83680, la Garde-Freinet

But : la mise en valeur du patrimoine historique et culturel du Freinet en général, et de la Garde-Freinet en particulier.

Adhésion pour l'année : 100 francs

On peut se procurer auprès de l'Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet :

- Le livre de Sauze (E.), Senac (P.), *Un pays provençal, le Freinet de l'an mille au milieu du XIII^e siècle* : 80F
- Le n° 1 de la revue *Histoire du Freinet et du pays des Maures* : 50F (40F pour les adhérents).

chèque à l'ordre de l'Association pour la recherche de l'histoire du Freinet.

Editions du Luberon

14 bis chemin du Luberon

Lauris 84360 Tél. 04 90 08 21 44

ISBN 2-912097-20-7 - ISSN 1275-2452

Imp LAG : 04 90 07 07 07